



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de la sécurité passive

Soixante-deuxième session

Genève, 12-15 décembre 2017

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

**Règlement n° 44 (Dispositifs de retenue pour enfants)****Proposition de complément 14 à la série 04 d'amendements  
au Règlement n° 44 (Dispositifs de retenue pour enfants)****Communication de l'expert de la France\***

Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert de la France au nom du Groupe des services techniques du Règlement n° 44 en vue d'autoriser l'utilisation de renseignements numériques. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

Paragraphe 15.2.2, modifier comme suit :

- « 15.2.2 Pour les dispositifs de retenue pour enfants des catégories “usage restreint” et “semi-universel”, le texte d’information, **imprimé en toutes lettres ou accessible par voie numérique**, doit être placé de manière à être bien visible pour l’acheteur sur le lieu de vente sans qu’il soit nécessaire d’enlever l’emballage :

Ce dispositif de retenue pour enfants appartient à la catégorie “(usage restreint/ semi-universel)”, et peut-être installé aux places assises des véhicules suivants :

| VÉHICULE | AVANT         | ARRIÈRE |
|----------|---------------|---------|
|          | Sur les côtés | Centre  |
| (Modèle) | Oui           | Oui Non |

Ce dispositif peut aussi être utilisable aux places assises d’autres véhicules. En cas de doute, veuillez consulter le fabricant ou le revendeur du dispositif de retenue pour enfants.

».

Paragraphe 15.2.5, modifier comme suit :

- « 15.2.5 Le fabricant de dispositifs de retenue pour enfants doit indiquer sur l’emballage l’adresse, **imprimée en toutes lettres ou accessible par voie numérique**, à laquelle l’acheteur peut écrire pour obtenir d’autres informations sur le montage du dispositif de retenue sur des véhicules déterminés. ».

## II. Justification

À l’ère du numérique, on peut envisager d’utiliser une application de smartphone, un lecteur de code QR ou tout autre appareil numérique pour permettre au consommateur de consulter la version la plus à jour de la liste de véhicules. Le recours aux données numériques peut permettre d’économiser de grandes quantités de papier.